



Définir un statut de « **signaleurs de confiance** » et exiger une **analyse prioritaire** de leurs signalements en ligne

En ligne et sur les réseaux sociaux, les jeunes sont exposés à des contenus et des comportements préjudiciables, voire illicites. Les discours haineux et discriminatoires, la désinformation, la cyberintimidation, les images et vidéos choquantes, la nudité, l'exploitation sexuelle et la promotion du suicide, sont des exemples de contenus en ligne qui portent atteinte à la santé et au bien-être des jeunes.

Face à la violence en ligne, les plateformes se sont dotées de politiques et de dispositifs de signalement afin de favoriser des espaces numériques sains et sécuritaires pour les jeunes, mais qui comportent certaines limites. Le Collectif Vital invite donc les membres de la *Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes* à demander de :

Exiger des grands acteurs du numérique une analyse prioritaire des contenus signalés par des « signaleurs de confiance ».

Au Canada, plus de **7 jeunes sur 10** âgés de 15 à 24 ans ont déclaré avoir été **exposés à de la haine et de la violence en ligne**¹.

Pourquoi faut-il agir?

Les utilisateurs et utilisatrices ont la possibilité de signaler aux plateformes en ligne la présence de contenus ou de comportements qu'ils jugent inappropriés, nuisibles et illégaux. Pour autant, **les systèmes de signalement des plateformes comportent plusieurs défis qui limitent leur efficacité**, notamment des difficultés à établir des directives claires pour identifier les contenus nuisibles, une surcharge des systèmes de modération ainsi qu'un manque de transparence sur le traitement et les issues des signalements^{2,3}.

1 Statistique Canada. (2024). La haine et l'agression en ligne chez les jeunes au Canada.

2 American Psychological Association. (2024). Potential risks of content, features, and functions: The science of how social media affects youth.

3 Pew Research Center. (2023). Teens and social media: Key findings from Pew Research Center surveys.

EXPÉRIENCES INSPIRANTES

Le cadre juridique européen *The Digital Services Act package* (DSA) définit un certain nombre de règles, qui s'appliquent à toutes les plateformes en ligne, afin d'assurer un environnement numérique plus sûr et protéger les utilisateurs et utilisatrices. Parmi ces règles, le DSA exige des plateformes en ligne **une analyse prioritaire des contenus signalés par des « signaleurs de confiance »**. Ces derniers réfèrent généralement à des organisations ou des institutions qui disposent d'une expertise pour identifier et traiter certains types de contenus illicites en ligne⁴.

- L'article 22 du règlement DSA porte sur la définition du statut de « signaleur de confiance ».
- L'article 16 du règlement précise les obligations, les conditions et les critères de soumission des signalements par un « signaleur de confiance »⁵.

Des organisations comme [Cyberaide.ca](#) au Canada, spécialisée dans le signalement de cas d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, pourraient être désignées comme « signaleurs de confiance » pour bénéficier d'un traitement prioritaire de leurs signalements par les plateformes en ligne.

Quels sont les défis et les enjeux associés à cette intervention?

La définition d'un statut de « signaleur de confiance » est-elle la voie à privilégier pour améliorer les systèmes de signalement des plateformes en ligne?

Certaines plateformes en ligne ont déjà pris des dispositions volontaires pour renforcer leurs systèmes de signalement et de modération. Pour autant, les utilisateurs et utilisatrices continuent d'être exposés à des contenus nuisibles et illicites sur ces mêmes plateformes. La définition d'une réglementation relative au statut de « signaleur de confiance » est un moyen de renforcer la sécurité des jeunes en ligne, en s'appuyant notamment sur l'expertise d'organisations qui œuvrent en protection de l'enfance. De plus, une telle réglementation permet d'assurer une application uniforme des directives sur l'ensemble des plateformes, tout en prévoyant des sanctions en cas de non-respect.

La mise en œuvre de cette réglementation relève-t-elle d'une compétence provinciale ou fédérale?

En s'inspirant du modèle européen, il serait pertinent de mobiliser le palier fédéral pour définir une réglementation à l'échelle du Canada, dont l'application pourrait être assurée avec la collaboration des différentes provinces.

En Europe, une autorité indépendante appelée « coordinateur des services numériques » a été désignée dans chacun des États membres pour assurer l'application du DSA (ex : en France, l'instance qui détient ce rôle est l'*Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique* (Arcom)^{6,7}. Des instances similaires à l'échelle du Canada et du Québec, comme le *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (CRTC) ou la *Commission d'accès à l'information du Québec*, pourraient être mobilisées dans la définition et la mise en œuvre d'un statut de « signaleur de confiance »^{8,9}.



Pour plus d'informations :
[collectifvital.ca](#) | info@collectifvital.ca
514 598-8058

Cette fiche a été alimentée par une concertation de plusieurs organismes et spécialistes menée par le Collectif Vital et Capsana, qui représentent une variété de points de vue et de connaissances sur l'utilisation des écrans et la santé des jeunes.

© Tous droits réservés 2025

4 European Commission. (2024). *Signaleurs de confiance au titre de la législation sur les services numériques*.

5 European Commission. (2022). *The Digital Services Act package*.

6 Vie publique. (2024). *Le règlement européen sur les services numériques (DSA) vise une responsabilisation des plateformes*.

7 Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. (2024). Disponible au : <https://www.arcom.fr/>

8 Gouvernement du Canada. (2024). *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.

9 Commission d'accès à l'information du Québec. Disponible au : <https://www.cai.gouv.qc.ca/>

